



LE TÉLÉGRAMME

Lundi 25 janvier 1993

BATEAU ECOLE DE L'IROISE

Télé-Campus

Les impôts des associations vus par un professeur de gestion

Marie-Jacqueline Desouches, professeur de sciences de gestion à l'Université de Bretagne Occidentale, est une spécialiste des associations. Elle a écrit dès le fin des années 70, un ouvrage, « Comptabilité et gestion des associations » qui est devenu un classique puisque le livre en est à sa cinquième édition dont la dernière en date remonte à 1992.

Poursuivant sur le même thème mais le déclinant d'une manière différente, elle vient d'écrire en collaboration avec Anne Moraud, « Fiscalité des associations » (Editions Masson), un texte qui ne devrait pas tarder à devenir une référence en la matière.

Des idées fausses

« Beaucoup de membres d'associations s'étonnent que l'on puisse parler de fiscalité à propos d'une activité qui est le plus souvent bénévole. Ils sont persuadés que le statut associatif les met à l'abri de toute fiscalité. C'est une erreur », explique M.J. Desouches.

« Les associations sont à la recherche de financement et en viennent à vendre des objets ou des services. Elles n'ont pas à s'étonner que l'administrations leur tombe dessus à bras raccourcis. Bien sûr, il y a des tolérances si elles se contentent de vendre des cartes postales mais tous services donnent lieu à perception de la TVA ».

Le but de l'ouvrage est donc de dire aux militants jusqu'où ils peuvent aller sans tomber dans le para-commercialisme et enfreindre la loi ; ainsi qu'à partir d'où il leur faut payer au Ministère des Finances, la TVA mais aussi la taxe sur les salaires ou même les impôts sur les bénéfices.

Utilisation pratique

« Il n'y a pas de fiscalité spécifique pour les associations. Elles sont assujetties aux règlements des entreprises dès lors qu'elles se livrent à un travail d'entreprise » note le professeur de gestion.

Le livre est effectivement agencé dans une perspective de service à rendre aux militants. Ils trouveront au fil des chapitres, des réponses à des questions qui se posent



Mlle Desouches.

concrètement comme la mise en place des buvettes dans les manifestations, les publications, les taxes sur les spectacles sportifs et culturels, etc.. Ou bien encore les impôts liés aux immeubles, aux personnels.

Contrôle

Un chapitre explique également comment il convient de faire face à un contrôle de l'administration des impôts. Ce qui est de moins en moins rare.

« L'administration recherche surtout les activités permanentes d'une association qui empiètent sur les activités commerciales. Le cas des associations qui organisent des voyages, par exemple, peut donner lieu à discussion selon le degré d'ouverture au public, des prestations ».

M.J. Desouches note également les difficultés qui peuvent naître de la gestion d'associations de réinsertion sociale qui font des travaux pour des particuliers ou des entreprises.

« Dans certains cas, on s'aperçoit que le statut associatif n'est pas le mieux adapté au développement des missions de l'association. Il vaut mieux passer à la Société Anonyme ou à la SARL », indique M.J. Desouches qui conclut en montrant qu'il s'agit de trouver le juste milieu entre le « laissez-vivre » et la concurrence déloyale.

ASSOCIATIONS LOI 1901 : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL S'INQUIÈTE DE DÉRIVES

Un projet d'avis du Conseil économique et social (CES), présenté hier, se prononce pour une « clarification » de l'emploi de la loi de 1901 sur les associations, afin d'éviter les « dérives » dans l'utilisation de ce statut juridique.

Selon le CES, « l'usage intempestif » du statut de 1901 par des organismes para-publics ou para-administratifs jette aujourd'hui « une suspicion regrettable » sur ce statut.

Ces pseudo-associations, « régulièrement critiquées par la Cour des comptes », devraient plutôt recourir au statut de groupement d'intérêt public (GIP) ou être intégrées dans l'administration ou la structure publique qui les a créées et les finance, estime le CES.

Télégramme du 25/02/93

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Etablissement d'Utilité publique par décret du 30 Avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



9, Rue de Chaillot, - 75116 PARIS

PARIS, le 30 mai 1991

LE PRÉSIDENT

N° 35/ SG
CD/CF

N O T E

A l'attention de Messieurs les Présidents de Stations
et Directeurs de Centres de Formation

O b j e t : Exercice d'activités nautiques ne relevant
pas strictement du sauvetage.

Référence : Instructions Générales.

Dans l'esprit des dispositions des Instructions Générales qui posent le principe que la S.N.S.M. ne peut concurrencer des entreprises commerciales régulièrement installées, je rappelle que les Stations et les Centres de Formation doivent rigoureusement s'abstenir de dispenser, à titre onéreux, de la formation (théorique ou pratique) préparant aux examens du permis A ou B des personnes étrangères à la Société.

Une telle formation est exclusivement réservée aux membres de la Société (membres actifs ou adhérents) dont les activités exercées ou les responsabilités assumées au sein de celle-ci requièrent la possession de tels permis.

Amiral (C.R.) Yves LEENHARDT

Destinataires : Tous Présidents de Stations
et Directeurs de Centre de Formation.

C o p i e s : Tous DD - PDT - V.PDT ROUILLEAULT -
V.PDT NARBÉY - IGMA - IGA - IGMED - SFP
SCF - REX - SG - CT - CHRONO.

Fisc et spectacles se font une scène

Les services départementaux des impôts — on écrira par commodité le fisc — ont, depuis des années, les festivals et autres fêtes, dans le collimateur. En dépit de leurs statuts, qui s'inspirent de

la loi de 1901, certains d'entre eux se voient assimilés à des entreprises de spectacles. Le fisc leur réclame de fortes sommes au titre de la TVA ou de taxes diverses. C'est le cas en Bretagne.

1. — Des règles méconnues ou ignorées

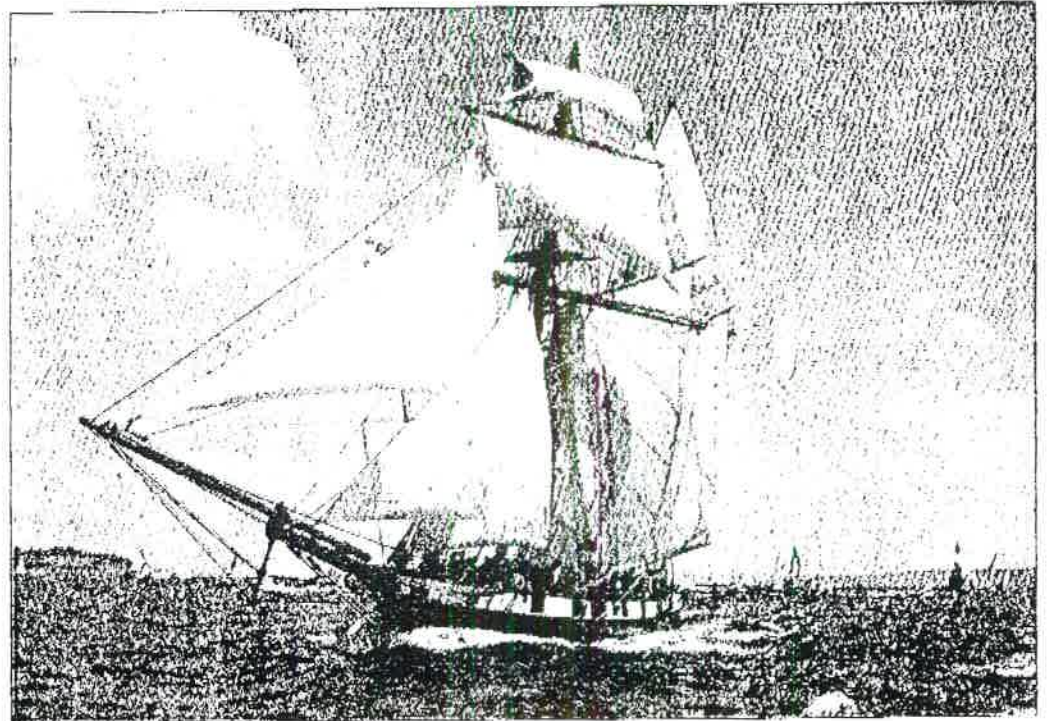
Pris à la gorge, le festival An Arwen à Cléguenec (56) a décidé de ne pas reconduire son édition 1998. A Brest, la goélette La Recouvrance poursuit être de la même manière délestée de 3,8 MF. Partout, le découragement, la grogne des organisateurs — le plus souvent des bénévoles — monte, au point qu'une circulaire du Premier ministre a gelé ces poursuites en attendant une refonte de la réglementation. Visée aussi, la loi de 1901 derrière laquelle l'Olympique de Marseille ou l'ARC (association pour la recherche contre le cancer) se sont, à une époque, réfugiés comme nombre de sociétés d'ailleurs.

Pas de harcèlement

Les services fiscaux des départements bretons se défendent de tout harcèlement : « On préfère bien contrôler les entreprises », y glisse-t-on. On se défend aussi dans les rangs de cette administration de pratiquer des contrôles « à la tête du client ». On ne nie pas cependant qu'il existe d'un département à l'autre une « jurisprudence », c'est à dire une lecture différente, plus ou moins stricte des textes. Mais, preuve de la bonne volonté du fisc, des « correspondants associations » ont été mis en place dans chaque département. Ils sont en principe au service des associations, pour peu qu'elles en connaissent l'existence et qu'elles aient la bonne idée de s'en rapprocher.

« Concurrence déloyale »

Le fisc ferait donc un distinguo subtil entre « l'association de joueurs de boules et des associations qui sont en fait des paravents ». Ceux-ci peuvent masquer une activité lucrative. Exemplifié cité, celui d'une association de judo dont le président serait le prof, son épouse, la secrétaire et le fils un moniteur : « Il serait normal que cette association paie l'impôt sur les sociétés, la TVA etc. ». D'autres associations se comporteraient comme des agences de voyages ou, vendant des repas sur place, auraient une



La goélette La Recouvrance (délestée de 3,8 MF) ? Partout, les organisateurs bénévoles de spectacles ou d'activités diverses affichent leur découragement, voire leur colère, devant la pression du fisc. (Photo Le Télégramme)

activité de restauration, voire d'hôtellerie si elle héberge des groupes étrangers. Vis à vis du privé, « cette concurrence est déloyale ».

Dès l'instant encore où un organisateur de festival fait de la « publicité » — c'est la moindre des choses s'il veut attirer des spectateurs — il se livrerait à une activité lucrative.

Enthousiasme contre règlements

Le fisc s'attache par conséquent « à apprécier la nature exacte de la manifestation, à vérifier qu'elle n'empiète pas sur un secteur concurrentiel et qu'enfin sa gestion est désintéressée et relève bien de la loi de 1901 ». Ces grands principes posés, force est de constater que, par ignorance,

les festivals et autres fêtes (quelques milliers chaque année en Bretagne, 700 en été sur le seul secteur Bigouden-Douarnenez) ne sont pas dans les crous. La faute, si faute il y a, tient bien évidemment au bénévolat. À la générosité de la démarche des organisateurs. Soucieux c'est vrai d'équilibrer leurs comptes, de faire des « bénéfices » pour démarquer l'édition suivante, ces organisateurs dans leur enthousiasme, ignorent le reste, convaincus d'agir pour le bien commun, d'aimer un bourg, une ville, de défendre la culture bretonne.

Le paracommercial en hausse

La retenue à la source n'existant pas, chaque organisateur se doit

de prendre langue avec toutes les administrations : « On nous demande d'être des percepteurs » retient le vannetais Jean-Philippe Breton, vice-président de la fédération nationale des spectacles et fêtes historiques qui a recensé pour les fêtes d'Arvor de sa ville, sept caisses destinataires d'autant de taxes.

« Cela fait assez longtemps que les présidents des festivals sont informés, ils ne veulent pas comprendre », rappelle ce haut fonctionnaire du fisc costermoricain qui voit « de fausses entreprises commerciales » se grimer en festivals.

Ferdinand Motta

A SUIVRE
DES ORGANISATEURS
EN FÊTE DE CHOC

Nombre d'organisateur sont découragés, 300 d'entre eux l'ont dit les jours derniers lors d'une réunion à Guingamp (voir Le Télégramme du lundi 24 février).

De Nantes à Brest

La palme revient à Montpellier. Trois institutions culturelles - le festival de Radio-France, l'orchestre symphonique et l'opéra - sont redevables de 45 MF au fisc, dans certains cas depuis 1981. Plus près de nous, à Nantes, la compagnie Royale de Luxe devrait 1,5 MF aux impôts, le centre de recherche et de développement culturel ainsi que le Festival des trois continents, 1 MF chacun.

À Brest, l'association qui a porté le projet de construction de la goélette « Le Recouvrance » a mêlé les genres, admet Yannick Michel, adjoint au maire, au point c'est vrai de ne pas séparer la construction proprement dite de la gestion financière du projet. Dans l'un et l'autre cas des aides (DRAC, Région, ville de Brest), des parrainages, des dons, parfois en espèces, des ventes d'objets « promotionnels » ont cependant permis de trouver les 15 MF nécessaires à cette aventure.

Comme « Le Phocéa » de Bernard Tapie

Le fisc ne semble lui, retenir que la finalité commerciale du projet, la goélette étant affrétée ou louée à l'occasion. Cette activité dégage 1,7 MF de recettes. Fort de cette vision des choses, le fisc - qui ne s'exprime pas sur le sujet - réclame 3,8 MF de TVA et autres joyusetés, que l'association est bien incapable de payer.

Considérant que tout ou presque tout a contribué à alimenter cette opération, le fisc retient par exemple que le transport gratuit des mâts par la SNCF est une aide déguisée, et s'appuyant sur le coût théorique d'un tel transport, en réclame la TVA sur son montant. Comme pour « Le Phocéa » de Bernard Tapie, le bateau aurait très bien pu être saisi au moment de Brest 86. On imagine le tollé. Il est aujourd'hui hypothéqué et l'association a embauché un avocat fiscaliste.

Mieux, au pire, l'édition de Brest 96 (5,1 MF de chiffre d'affaires) fait l'objet d'un contrôle. Yannick Michel a rendez-vous avec le fisc dans quelques jours. Brest 96 ne se-

rait pas à l'abri d'un redressement. Du coup, pour Brest 2000, c'est une nouvelle association qui se met en place. Au cas où.

Décourager le bénévolat

Jean-Pierre Ellien, président du comité des fêtes de Guingamp qui organise notamment la Saint-Loup, un des temps forts de la vie festive en Bretagne - doit 600.000 F sur trois exercices passés en TVA et impôts sur les sociétés. Son budget est de 1,7 M€, y compris 300.000 F de subventions : « On veut nous comparer au stade de France ou à l'Olympia, si on voulait décourager le bénévolat, on ne s'y prendrait pas autrement ».

Pierre Le Delmar qui a donné le jour à Cléguennec au festival breton An Arvren, devrait en toute logique s'acquitter de 250.000 F au fisc. Il se refuse à mettre sur pied l'édition 98 : « Cela me ferait 400.000 F à verser quand notre budget est de 1,2 M€ ». Lui et d'autres voient dans l'attitude du fisc un cercle vicieux : « Nous serions contraints d'augmenter les prix d'entrée et, fatalement, à un moment ou à un autre, à demander plus d'aides à l'État ou aux collectivités », fait-il remarquer, rejoint en cela par Jean Michel Le Viol.

Les clubs nautiques aussi

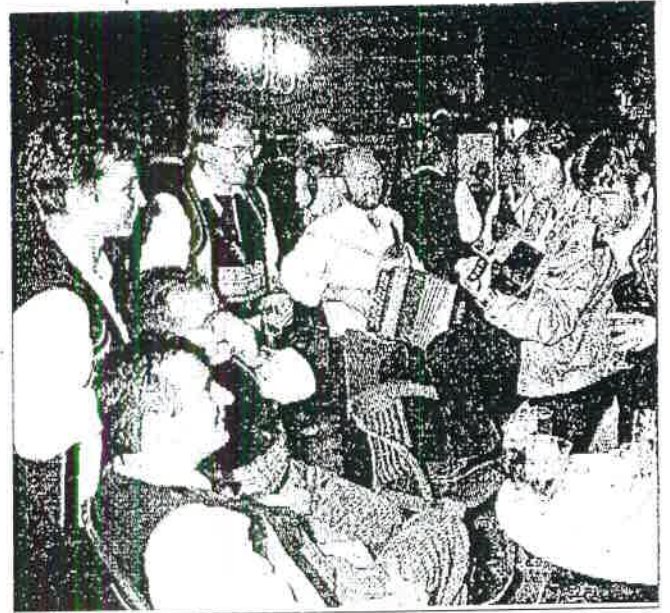
C'est un redressement fiscal, autour de 250.000 F, qui a eu également raison de la fête des chants de marins à Faimpol. Elle s'est sabordée pour une durée de six ans. À Dinan cette fois, le comité des fêtes des Remparts (20.000 entrées payantes) a dû se plier aux exigences du fisc qui lui réclamait 400.000 F, et il s'est transformé en 1996 en société commerciale. Les frais de fonctionnement n'en sont que plus lourds. Les clubs de sport n'échappent pas à la curiosité du fisc, ou d'organismes voisins. L'Étendard de Brest a eu un rappel de l'URSAFI de 200.000 F.

Le yacht club de Carnac, le club nautique de Crozon-Morgel ont été en butte à des tracasseries de nature identique, leurs activités générant des recettes. Il aura fallu identifier ce qui relève de la vocation sportive et sociale (classes de mer) de la location de bateaux ou du fonctionnement du bac.

Fordi Motta

Fisc et spectacles (2) Des organisateurs en état de choc

Nous avons décrit hier les règles du « jeu » en matière de fisc appliqué aux divers spectacles organisés par des bénévoles. Pour nombre de festivals et fêtes en Bretagne, le réveil est d'autant plus douloureux que l'État se montre avare de ses aides. Et beaucoup s'étonnent de cet acharnement. D'autres, en état de choc, ont une furieuse envie de baisser les bras.



Les associations voient dans l'attitude du fisc un cercle vicieux, les obligeant à augmenter les prix d'entrée et, fatalement, à un moment ou à un autre, à demander plus d'aides à l'État ou aux collectivités... (Photo Claude Prigent)

Lorient et Quimper ont appris à se mettre en règle

Les grands festivals ont appris à se mettre en règle. Plutôt que de s'en tenir à la définition basique de la loi de 1901, ils ont opté pour la formule de comités des fêtes. Cette formule permet d'organiser six manifestations par an en étant exonéré de la TVA, quelle qu'en soit la durée : dans le cas de Lorient, 11 ou 12 jours.

Les grosses machines que sont justement Lorient ou Quimper (20 et 9 MF de budget) ont appris à se mettre en règle. On s'y montre du reste très discret. Le festival de Cornouaille a eu néanmoins quelques soucis mais, de l'aveu de Jean-Michel Le Viol, leur président, les négociations (qui portaient sur 1,4 MF) avec le fisc ont été cordiales et fructueuses. Tout le monde n'a pas cette chance.

Une exception : les Transmusicales

Aux Transmusicales de Rennes, on positivo. La bande de copains du départ maîtrisait certes le projet artistique et sa communication, mais pas le reste. Or, ce reste, à savoir la comptabilité, péchait. Un contrôle, suivi d'un « redressement justifié » s'y est révélé instructif et « a conduit à un certain professionnalisme ». Normal, conclut-on en substance « nous sommes subventionnés, nous avons un devoir de clarté comptable » (les Trans reçoivent 30 % d'aides pour un budget de 9,7 MF). Cette façon de voir constitue un cas isolé.

Une réforme prochaine

Une circulaire du Premier ministre a stoppé net les contrôles et poursuites dans l'attente d'un rapport que devra rendre un conseiller d'État, M. Goulard. La nouvelle réglementation qui pourrait être à disposition des services des impôts en juillet, retiendrait le critère d'utilité publique dès l'instant où l'activité couverte n'est pas en concurrence avec le privé.

Il s'agit là peut-être de la première contribution à une refonte de la loi de 1901, un grand chantier auquel ne finit pas de se consacrer

A.- L'état actuel des associations de 1901 et de leurs rapports avec les pouvoirs publics

Actuellement les Pouvoirs Publics collaborent de plus en plus avec des associations (de 1901) pour des raisons fort diverses qu'il convient d'étudier. Mais souvent une collaboration externe avec une association pré-existante ne suffit pas et les Pouvoirs Publics s'associent avec des initiatives privées pour constituer des organismes mixtes. Parfois, enfin, les Pouvoirs Publics créent de toutes pièces des associations de 1901 sans qu'aucune initiative privée ne participe à ces réalisations. On en arrive ainsi à une **classification à la fois juridique et sociologique** des associations en trois groupes. Examinons cette classification, puis les différents types de contrôles auxquels sont soumis les différents types d'associations.

1. LES DIFFERENTS TYPES D'ASSOCIATIONS.

Les associations de 1901 se différencient les unes des autres par leur statut juridique que l'Etat peut moduler selon toutes sortes de considérations (critère juridique formel), par l'exercice de l'autorité et des pouvoirs de décision en leur sein (critère de gestion); enfin par l'origine de leurs moyens matériels et financiers (critère financier).

Deux classements des associations sont possibles, l'un selon le critère juridique formel, et l'autre selon les deux critères de gestion et de moyens financiers. Ces

deux classements sont importants, car ils entraînent, pour le premier le statut juridique des associations, et pour le second des rapports très différents entre les Pouvoirs Publics et les Associations.

Constatons dès maintenant que les deux classements ne coïncident pas à priori.

a) Le classement selon le critère juridique formel.

1. critères juridiques de la loi de 1901.

Le classement esquissé par la loi de 1901 distingue les associations non déclarées, les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique. La "petite personnalité juridique" découle de la déclaration, et la "grande personnalité", particulièrement intéressante sur le plan patrimonial et financier, découle de la reconnaissance d'utilité publique. Cette dernière peut venir, soit d'un décret en Conseil d'Etat (loi de 1901), soit même d'une loi accordant la "grande personnalité" à telle ou telle catégorie d'associations dont les activités sont ainsi reconnues en bloc, comme étant d'utilité publique (œuvres de bienfaisance, unions d'associations familiales, etc. . . .)

2. l'agrément.

De nombreux textes juridiques prévoient la possibi-

lité pour des associations critère d'être "agrées" par le bénéficiaire ainsi d'avantage de sujétions particulière selon des conditions variées soit à des associations re soit à de simples associations **donc pas un moyen de ch que de l'association conce** autoriser l'existence même ment dit "constitutif") ou tions ayant vocation à rec Publics (c'est l'agrément "P

La contrepartie de l'agrément aux associations concernées bâtiment public (cas des M Culture) ou le monopole t cernée (syndicats d'initiat indiscutablement un moyer concernées des auxiliaires d

3- les diverses dérogations

Diverses lois et réglementat façon au contenu de la loi

(1) Ainsi, en vertu d'une Ordonnance sportives et de jeunesse ne blique que si elles sont agrées. L définitif de l'aide financière de l' d'un retrait de l'agrément (cf. ur Mai 1962 "Fédération Sportive et les Pouvoirs Publics peuvent, cha l'organisme privé continue à méritif de Paris, 26 Février 1964, "France").

de 1901 et de Publics

sont importants, car ils entraînent, statut juridique des associations, et des rapports très différents entre les Associations.

maintenant que les deux classements à priori.

elon le critère juridique formel.

iques de la loi de 1901.

uissé par la loi de 1901 distingue les déclarées, les associations déclarées reconnues d'utilité publique. La "juridique" découle de la déclaration de personnalité, particulièrement le plan patrimonial et financier, dénomination d'utilité publique. Cette loi, soit d'un décret en Conseil d'Etat même d'une loi accordant la "grande" à telle ou telle catégorie d'associations sont ainsi reconnues en bloc, utilité publique (œuvres de bienfait, associations familiales, etc...)

ctes juridiques prévoient la possibi-

lité pour des associations correspondant à tel ou tel critère d'être "agrées" par les Pouvoirs Publics et de bénéficier ainsi d'avantages particuliers en contrepartie de sujétions particulières. L'agrément est accordé selon des conditions variables d'un ministère à l'autre, soit à des associations reconnues d'utilité publique, soit à de simples associations déclarées; **il ne constitue donc pas un moyen de changer le strict statut juridique de l'association concernée**, mais un procédé pour autoriser l'existence même de l'association (c'est l'agrément dit "constitutif") ou pour désigner les associations ayant vocation à recevoir une aide des Pouvoirs Publics (c'est l'agrément "financier") (1).

La contrepartie de l'agrément peut être l'attribution aux associations concernées du monopole de tel ou tel bâtiment public (cas des Maisons des Jeunes et de la Culture) ou le monopole territorial de l'activité concernée (syndicats d'initiative). L'agrément est donc indiscutablement un moyen de faire des associations concernées des auxiliaires des Pouvoirs Publics.

3 - les diverses dérogations.

Diverses lois et réglementations ont dérogé d'une autre façon au contenu de la loi de 1901, créant autant de

(1) Ainsi, en vertu d'une Ordonnance du 2 Octobre 1943, les associations sportives et de jeunesse ne peuvent recevoir de subvention publique que si elles sont agrées. Lorsque l'agrément existe, le retrait définitif de l'aide financière de l'Etat pour l'avenir ne peut venir que d'un retrait de l'agrément (cf. une décision du Conseil d'Etat du 12 Mai 1962 "Fédération Sportive et Gymnique du Travail"). Par contre, les Pouvoirs Publics peuvent, chaque année, apprécier si l'activité de l'organisme privé continue à mériter leur aide (Tribunal Administratif de Paris, 26 Février 1964, "Union Nationale des Etudiants de France").

statuts d'associations que de nouveaux secteurs de réglementation de l'action privée par les Pouvoirs Publics : Ainsi la loi du 14 Janvier 1933 pour les associations d'assistance et de bienfaisance, l'arrêté du 24 Janvier 1964 créant les centres techniques pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, sous forme d'associations de 1901 aux statuts très particuliers, et l'ordonnance du 3 Mars 1945 sur les unions d'associations familiales.

De nombreuses autres associations, souvent créées avec la participation des Pouvoirs Publics et constituant des **associations mixtes** (voir ci-dessous) dérogent également à la loi de 1901 : c'était le cas de l'Association Nationale pour les Mutations Professionnelles en Agriculture (A.M.P.R.A.) créée le 22 Octobre 1963, et remplacée en 1967 par un établissement public, et c'est le cas de l'Association pour la Formation Professionnelle (A.F.P.A.)

Ces associations permettent une participation et un contrôle très poussé des Pouvoirs Publics, et se voient reconnaître de véritables tâches de services publics par les textes mêmes qui les créent. Mais chaque statut diffère des autres, ce qui rend très difficile tout classement logique.

Diverses associations enfin peuvent nouer par contrat avec les Pouvoirs Publics des clauses exorbitantes conférant au contrat la nature d'un contrat administratif, parfois proche d'un contrat de concession. On peut d'ailleurs parfaitement concevoir en matière sociale et culturelle que les Pouvoirs Publics confèrent à des associations de droit privé "l'exécution même d'un

service public" (2).

Cela permettrait indiscutablement d'analyser comme une concession de service public la convention passée par une municipalité avec une association de droit privé pour la gestion et l'animation, selon les principes du service public (neutralité, égalité, continuité du service), d'un local municipal à des fins sociales ou culturelles.

Cette analyse paraît tout à fait convenir aux rapports entre municipalités et les associations de gestion des maisons des jeunes ou les associations de gestion des foyers de jeunes travailleurs, des maisons de la promotion sociale, etc . . . (3).

Cette dernière catégorie d'associations ayant passé contrat avec les Pouvoirs Publics pour la gestion d'un service public (ou une mission de service public) n'est pas distincte des catégories précédentes au sein desquelles elle apparaît, car ce contrat modifie de façon contractuelle, et non plus réglementaire ou législative, le statut réel de l'association, son mode de gestion et ses activités. Les exemples en sont fréquents.

4 - commentaires.

Finalement les différences de statuts des diverses associations, dérogeant ou non à la loi de 1901 (agréments et régimes particuliers examinés ci-dessus), s'expli-

(2) Termes utilisés par le Conseil d'Etat dans une décision "Epoux Bertin". (Conseil d'Etat - 20 Avril 1956 - recueil Lebon - P. 433) concernant des activités non culturelles.

(3) cf. sur ce point - A.H. Mesnard - "le statut juridique des Maisons de la Culture et des Maisons des Jeunes et de la culture" - dans "Actualité Juridique" - Droit Administratif - Juillet-Août 1969.

quent par toutes sortes de raisons : la consécration de l'intérêt général plus ou moins accusé de l'action privée, la conscience de l'insuffisance de l'action publique, la volonté d'une intervention publique respectant la gestion des personnes privées intéressées, la conscience des limites de l'action des Pouvoirs Publics.

Mais il faut déjà reconnaître un certain désordre dans ce classement selon le critère formel, en ceci qu'il ne correspond pas très strictement à un classement toujours cohérent des objectifs de l'action publique. La distinction faite par la loi de 1901 entre les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique n'a pas suffi car la reconnaissance d'utilité publique étant fort large, chaque ministère a souvent fixé des normes plus strictes d'agrément permettant d'associer des personnes de droit privé à l'action publique et de les contrôler, et d'autre part a fait fixer par le législateur des statuts particuliers pour les associations oeuvrant dans son domaine.

Ainsi sur le plan formel, l'association de la loi de 1901 constitue un ordre de référence de droit commun, auquel de nombreuses dispositions dérogent, sans que les dérogations soient strictement ordonnancées et graduées en fonction d'un caractère croissant d'intérêt général ou de service public; plusieurs statuts juridiques peuvent alors se juxtaposer.

Des associations, reconnues d'utilité publique afin d'avoir la "grande personnalité juridique" ou non reconnues, sont ensuite agréées puis chargées de la gestion d'un service public par la loi ou par une convention avec les Pouvoirs Publics.

Le problème de cette imbrication de statuts se pose d'ailleurs pour les Pouvoirs Publics cherchant à promouvoir l'action des associations d'initiative privée. On nous propose de voir en étudiant le

b) Le classement selon le critère financier.

Les Pouvoirs Publics ont un statut des associations, mais encore ils ont pris l'initiative de créer des associations mixtes avec des particuliers privés, et parfois des associations d'initiative privée.

On en arrive ainsi à un classement (dont chacune se subdivise en catégories ci-dessus) :

- * associations déclarées
- * associations agréées
- * associations reconnues (dont certaines sont chargées, par la loi ou par le service public).

Ces trois catégories établies par la loi de 1901 et le critère de la gestion des personnes privées, les associations reconnues d'utilité publique, les associations reconnues d'utilité publique administrative.

1 - Les associations ordinaires

Les associations ordinaires, individuelles, sont gérées par

sortes de raisons : la consécration de plus ou moins accusé de l'action privée de l'insuffisance de l'action publique, l'intervention publique respectant la vie privée intéressées, la conscience des Pouvoirs Publics.

reconnaître un certain désordre dans le critère formel, en ceci qu'il ne s'agit strictement à un classement tous objectifs de l'action publique. La loi de 1901 entre les associations reconnaît d'utilité publique car la reconnaissance d'utilité publique, chaque ministère a souvent plus strictes d'agrément permettant l'action publique à l'action publique, et d'autre part a fait fixé des statuts particuliers pour les associations dans son domaine.

En fait, l'association de la loi de 1901 est de référence de droit commun, au-delà des dispositions dérogent, sans que les dispositions ordonnances et grâces d'un caractère croissant d'intérêt public; plusieurs statuts juridiques se juxtaposer.

reconnues d'utilité publique afin de personnalité juridique" ou non reconnues agréées puis chargées de la gestion publique par la loi ou par une commission des Pouvoirs Publics.

Le problème de cette imbrication et superposition de statuts se pose d'ailleurs d'autant plus que les Pouvoirs Publics cherchent très souvent à contrôler aussi l'action des associations de l'intérieur, ainsi que nous allons le voir en étudiant le second classement.

b) *Le classement selon les critères de gestion et le critère financier.*

Les Pouvoirs Publics ont non seulement diversifié le statut des associations, dans la loi de 1901 elle-même, mais encore ils ont pris l'initiative de constituer des associations mixtes avec des individus ou des groupements privés, et parfois même constituant de toutes pièces des associations sans la collaboration de l'initiative privée.

On en arrive ainsi à un classement en trois catégories (dont chacune se subdiviserait selon les critères formels étudiés ci-dessus):

- * associations déclarées
- * associations agréées
- * associations reconnues d'utilité publique (associations chargées, par la loi ou toute convention d'un service public).

Ces trois catégories établies selon le critère financier et le critère de la gestion sont les associations ordinaires, les associations mixtes, et les associations administratives.

1 - Les associations ordinaires.

Les associations ordinaires créées par des initiatives individuelles, sont gérées par des particuliers ou des

personnes morales de droit privé. A l'origine elles fonctionnent grâce aux cotisations des adhérents, mais très vite elles peuvent voir une partie très importante de leurs ressources provenir de subventions publiques; parallèlement leur autonomie de gestion tend à se restreindre. Nous avons vu ci-dessus (A.1) les raisons qui poussaient les Pouvoirs Publics à modifier leurs statuts en fonction de l'intérêt général; les mêmes raisons justifient les subventions et diverses aides publiques.

2 - Les associations mixtes.

Les associations mixtes sont le produit de la jonction d'initiatives publiques et privées. Leurs organes de direction comprennent des représentants des Pouvoirs Publics (et des organismes para-publics éventuellement) à côté de représentants des adhérents privés.

Ces participations publiques et para-publics à la direction de l'association sont justifiées par l'importance des apports financiers ou matériels (locaux) publics et par le caractère de service public des activités concernées.

Ces associations mixtes ont, en effet, très souvent le monopole de la gestion d'un véritable service public : maison des Jeunes, A.F.P.A., centres techniques pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, Union Nationale des associations de tourisme, syndicats d'initiative, offices sociaux et culturels de diverses municipalités. Ou bien elles ont à gérer non pas des locaux ou un service public mais un fonds d'aide mis par les Pouvoirs Publics à la disposition des associations privées de tout un secteur de la vie socio-culturelle; c'est le cas du